



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Mr Mostapha EL AOUAD né le 01/01/1992 à Jerada - MAROC, de nationalité Marocaine, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 1 92 01 99 350 756 56 et demeurant à l'Adresse ESC 1 25 RUE DES ROSSAYS, 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 01/04/2024 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 10/07/2023 entre l'employeur et le salarié.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Durée de travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 21 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25% ,
Soit un total mensuel de 172,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 55 237,68 Euros, soit 4603,14 Euros (Quatre Mille Six Cent Trois Euros et Quatorze Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- o Salaire de base pour 151,67 heures : 3 924 Euros bruts ;
- o Forfait heures supplémentaires pour 21 heures : 679,14 Euros bruts

Article 4 – Frais professionnels liés au Télétravail

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions en télétravail, le salarié sera amené à supporter divers frais professionnels liés à ce mode de travail. Le Salarié percevra ainsi une indemnité dite d'occupation d'un montant de 230 Euros par mois, compte tenu



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

de la sujétion subie du fait de l'occupation d'une partie de votre lieu d'habitation à des fins professionnelles.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 29/03/2024

Le Salarié

Mostapha EL AOUAD

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé - Bon pour
Accord

DocuSigned by:
Mostapha EL AOUAD
B449FEEF0DD74B1...

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...

DS



* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.